



Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2023) Clinique San Ornella (Borgo, haute corse) Visite du 29 juin au 03 juillet 2020 (1ere visite)

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé 2 bonnes pratiques et émis 34 recommandations dont 16 ont été prises en compte. Il a en outre formulé 13 propositions.

Le rapport de visite a été transmis au Ministre de la Santé qui n'a pas formulé d'observations. Il a également été transmis au Ministre de l'Intérieur dont les réponses sont reproduites ci-dessous.

1. BONNES PRATIQUES

L'établissement a constitué avec l'entreprise qui fournit les repas un comité de liaison en alimentation et nutrition qui se réunit trois fois par an pour évaluer la qualité de la restauration et les améliorations à lui apporter.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : ce fonctionnement perdure. La nutrition et l'alimentation demeurent un sujet d'intérêt pour l'établissement et les représentants des usagers.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé

Une équipe d'astreinte 7 jours/7, composée d'un psychiatre, d'un IDE et d'un agent de sécurité faisant office de chauffeur est mobilisée pour aller chercher les patients en SDRE ou ceux attendant à l'hôpital de Bastia leur admission en SDDE à la clinique de San Ornello, ce qui permet que l'intervention médicale commence sur le lieu de prise en charge.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : ce fonctionnement perdure également.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé

2. RECOMMANDATIONS NON PRISES EN COMPTE

2.1 LA POLITIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Le ratio du nombre de soignants par rapport au nombre de patients qu'ils ont en charge est exceptionnellement bas. Il ne permet pas aux infirmiers d'exercer l'ensemble de leurs missions propres au-delà de l'administration des traitements et donc d'assurer la qualité et l'intensité de la prise en charge attendues par un patient contraint aux soins. Il doit être révisé à la hausse.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Ce jugement ne tient pas compte de plusieurs paramètres :

- L'établissement fait intervenir un certain nombre d'intervenants extérieurs :
 - Musicothérapeute
 - APA
 - Professeur d'expression corporelle
 - Sophrologue
 - Diététicienne
 - Réflexologue
- Outre ces intervenants, l'équipe pluridisciplinaire prenant en charge les patients de l'établissement, y compris ceux en SSC au sein du service fermé, est composée (aux cotes des IDE), d'AS/AMP et de psychologues (outre les psychiatres), qui prennent également en charge les patients de façon individuelle ou groupale dans le cadre d'ateliers thérapeutiques.
- L'établissement répond aux exigences des CTF entrées en vigueur le 1er juin 2023, en termes de personnels.
- Des formations spécifiques aux SSC sont en cours de réalisation (formation OMEGA), afin de faire évoluer les pratiques et permettre aux professionnels de mieux en charge cette population.
- Enfin, le financement de l'établissement et le niveau de ressources perçues n'est pas pris en compte. A noter qu'aujourd'hui dans le cadre de la réforme du financement de la psychiatrie, des discussions sont toujours en cours et ne permettent pas à ce stade de se projeter, figeant quelque peu le niveau d'investissement.

Agence régionale de santé : La Clinique San Ornello est détentrice de la mission d'hospitalisation sous contrainte pour le département de Haute Corse. Elle fait partie du dispositif psychiatrique déployé par le secteur privé en haute corse, géré par un porteur unique et composé du site de Borgo (HC), du centre de jour la Villa (Borgo) et de la clinique de Luri (HC- cap corse). Cette clinique assure cette mission sans discontinuité depuis une cinquantaine d'années, en améliorant ses prestations, dans un contexte insulaire particulier marqué par l'absence de niveau II (HdJ, SMPR) et III (UHSA) et une population pénitentiaire à large panel, qui inclut des auteurs de violence à caractère sexuel dans l'établissement pilote de Casabianda.

Les soins psychiatriques en milieu pénitentiaire sont en effet organisés par le CH de Bastia exclusivement en mode ambulatoire, sous forme de consultations et d'entretiens. La téléconsultation n'y est pas mise en place, les activités de groupe restent très réduites voire inexistantes. L'ARS a sollicité sur ces deux axes de développement les établissements qui devraient permettre la réduction des extractions et l'accroissement du soutien en personnel soignant.

Il n'existe pas de service médico-psychologique régional (SMPR) en Corse, l'éloignement est un motif fréquemment avancé pour refuser une hospitalisation sur le continent. Il semble être aussi l'une des causes du nombre élevé d'hospitalisations au titre de l'article D. 398 du code de procédure pénale.

La structure d'accueil des hospitalisations sans consentement soit la Clinique San Ornello met en œuvre les prescriptions établies par le CH de Bastia en charge des interventions au sein des établissements pénitentiaires de Haute-Corse. La coopération est ancienne et active mais doit intégrer davantage une approche préventive afin d'éviter des hospitalisations.

Dans ce cadre, nous avons entamé avec la direction de la clinique de San Ornello, des travaux pour accompagner l'établissement vers une restructuration d'envergure englobant toutes ses activités, à la fois en intégrant dans le projet médico-social les recommandations et bonnes pratiques et en mettant en adéquation le capacitaire et les besoins.

Plusieurs réformes donc la réforme du financement des activités de psychiatrie ont appelé des réajustements du schéma d'évolution et le calendrier.

La priorité porte sur les deux objectifs suivants :

- l'extension de lits pour la prise en charge de détenus et la construction d'un nouveau bâtiment sur le site de Borgo permettant de développer l'offre adulte et adolescents.
- l'aménagement des locaux pour une prise en charge conforme aux attentes en matière de respect des droits fondamentaux.

Faute d'être reconnue UHSA ou assimilée, le secteur dit « détenus » de la Clinique San Ornello, ne peut évoluer que s'il dispose de ressources supplémentaires d'encadrement.

L'hypothèse avait été faite que la restructuration de la clinique de Luri aurait pu dégager une source sanitaire de crédits affectables au secteur « Détenues » précité sur le site de Borgo et que le reste de la dotation fasse l'objet d'une opération de fongibilité pour améliorer le taux d'équipement de la Haute-Corse en accompagnement du handicap psychique.

La réforme du financement des activités de psychiatrie met en évidence une moindre ressource de l'hôpital de jour compte tenu de son caractère atypique et adapté au territoire. La DGOS et l'ARS instruisent actuellement les pistes permettant de réduire cet écart de ressources afin de maintenir l'hôpital de jour dans son périmètre et sa configuration actuels. L'une de ces pistes est de mobiliser les ressources à l'échelle du groupe permettant d'utiliser une part de recettes dites excédentaires au titre des simulations du nouveau modèle tarifaire, vers l'hôpital de jour.

Dans ce contexte, le renforcement du taux d'encadrement de l'unité « Détenus » ne peut être financée à dotation existante.

La solution optimale serait la reconnaissance d'une UHSA pour tenir compte de l'insularité.

2.2 LE CONTROLE DES DROITS DES PATIENTS

Comme le prévoit l'article L. 3211-11-1 du code de la santé publique, l'autorité préfectorale doit motiver ses décisions de refus d'autorisation de sortie de courte durée.

REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Les refus opposés aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée par les services préfectoraux formalisés par une seule croix portée dans une case refus ne sauraient effectivement être motivés et font dès lors l'objet d'un vice de forme. La motivation des décisions d'opposition à l'autorisation de sortie doit comporter des éléments suffisamment précis et adaptés aux circonstances propres de la situation de l'intéressé. Les éventuels troubles à l'ordre public que pourrait générer cette sortie ou le fait que les services de l'Etat ne pourront pas assurer la sécurité de l'intéressé et celle de tiers en cas d'agissement dangereux de celui-ci peuvent être pris en compte par le préfet pour s'opposer à l'autorisation de sortie.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Si cette recommandation ne concerne qu'indirectement l'établissement, ces pratiques ont évolué depuis 2020 dans le sens attendu.

Agence régionale de santé : prise en compte de cette recommandation, les services de l'ARS assurant la gestion administrative, par délégation, des actes et décisions préfectorales

Le temps d'intervention de l'assistant de service social doit être sensiblement augmenté pour permettre d'assurer la totalité des missions qui lui incombent.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation prise en compte :
Le temps d'assistante sociale a augmenté depuis 2020 au sein de l'établissement. Toutefois, l'évolution des besoins et la précarité (financière et sociale) grandissante des patients accueillis par l'établissement et en psychiatrie en générale, positionnent le rôle des travailleurs sociaux au centre des projets des patients. Les effectifs continueront donc d'évoluer afin de répondre aux besoins des patients, en espérant toutefois que le financement de la psychiatrie suivra également l'évolution de ces besoins.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé

L'établissement doit passer une convention avec le tribunal judiciaire de Bastia qui permette notamment d'organiser sur son site, dans une salle spécialement aménagée à cette fin, les audiences du juge des libertés et de la détention.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Cette convention est en cours de signature, suite à l'arrivée d'un nouveau JLD au TJ de Bastia.

Ses audiences, au sein de l'établissement, débuteront le 20 octobre prochain.

Agence régionale de santé : les conditions d'organisation des audiences au sein de la clinique font l'objet d'une convention signée le 17 octobre dernier, avec le TJ de Bastia.

L'assistance d'un avocat étant obligatoire devant le juge des libertés et de la détention, les frais d'avocat doivent être pris en charge au titre de la commission d'office quand bien-même les ressources du patient dépassent les barèmes de l'aide juridictionnelle.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Cette recommandation ne concerne qu'indirectement l'établissement. Cette problématique n'a toutefois pas été soulevée dans un passé récent. Ce sujet a malgré tout été abordé avec le nouveau JLD et le bâtonnier du TJ de Bastia continuera à être sollicité autant que de besoin.

Agence régionale de santé : non concernée

Le président du tribunal judiciaire de Bastia et le maire de Borgo doivent, comme les autres autorités visées par l'article L. 3222-4 du code de la santé publique, visiter régulièrement l'établissement aux fins d'exercer le contrôle qui leur est imparti par ces dispositions.

REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Cette visite, effectuée sans publicité préalable, permet notamment à l'autorité préfectorale de recueillir les réclamations des personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement ou leur conseil et de contrôler la bonne application des dispositions des articles L3211-1, L3211-2, L3211-2-1 et L3211-3 du Code de la santé publique. Cette visite est ensuite consignée dans le registre de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L3212-11 du code de la santé publique, signé par chacune des autorités. Cette visite ne saurait être substituée par la réunion des membres de la commission départementale des soins psychiatriques prévue par l'article L3223-1 du code de la santé publique, dont certains membres sont désignés par le préfet de département, dans les locaux de l'établissement. Dès lors, il conviendrait qu'une telle visite soit organisée, s'il se confirme que celle-ci n'a pas eu lieu.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Là encore cette recommandation ne concerne qu'indirectement l'établissement. Toutefois depuis 2020, l'établissement a été visité à plusieurs reprises par les différentes autorités concernées et le registre ad' hoc, dûment signé.

Agence régionale de santé : la clinique San Ornello fait l'objet de visites/contrôles de la part des services de l'ARS, en sus de la visite organisée à chaque réunion de la Commission départementale de soins psychiatriques sans consentement.

2.3 LES RESTRICTIONS AUX LIBERTES INDIVIDUELLES

Les patients du secteur fermé doivent avoir un accès direct et libre à un espace en plein air.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Depuis la visite du CGLPL, 2 réformes sont venues ou sont en train d'impacter significativement la psychiatrie et de fait la clinique San Ornello :

- La réforme du financement, pour laquelle, si elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2022, comporte encore de nombreuses incertitudes et ne permettent pas en l'état actuel de se projeter.
- La réforme des autorisations, accompagnée des CI et des CTF, qui rend très incertain aujourd'hui le périmètre d'activité des établissements existants.

L'établissement a parfaitement conscience des conséquences pour les patients de ses contraintes architecturales.

Comme il a déjà pu être exposé, l'établissement porte depuis de nombreuses un projet d'extension dédiée aux patients-détenus. Finalement autorisé par l'ARS, sous conditions, ces 2 réformes sont venues figées la situation, nous espérons temporairement et le moins longtemps possibles.

Dans l'attente et conscient encore une fois des difficultés engendrées par la situation actuelle, l'établissement, réfléchi à mettre en œuvre des solutions temporaires qui pourraient améliorer cette situation.

Agence régionale de santé : le projet de réorganisation de la clinique san ornello (mentionné supra) entrainera une meilleure prise en charge des patients dans leurs parcours de soins et favorisera le déploiement de la communauté psychiatrique de territoire de la Corse ; l'enjeu est territorial, de santé publique et prend en compte le respect des droits des personnes prises en charge et intervenantes.

2.4 LES SOINS

Le placement en isolement ou en contention sur décision d'un médecin qui n'est pas psychiatre doit être proscrit. De plus, les unités de psychiatrie du CH de Bastia n'étant pas autorisées à accueillir des patients en soins sans consentement, l'utilisation de leurs chambres d'isolement pour de tels patients en attente de transfert et les garanties qui

devraient les entourer, notamment le registre d'isolement, restent dans un flou juridique préjudiciable aux patients, qu'il conviendrait de clarifier.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Cette recommandation concerne exclusivement le CH de Bastia

Agence régionale de santé : la direction du CH de Bastia confirme avoir demandé « il y a plusieurs mois » aux 2 secteurs d'HC de psychiatrie de se conformer à la réglementation, à savoir la transformation des chambres d'isolement en chambres d'apaisement ; au niveau somatique, la direction doit confirmer si un protocole de prise en charge est élaboré entre le service des urgences et la clinique. Le transfert des patients entre le SAU et la clinique est à la charge de la clinique (point restant à stabiliser).

Réforme des autorisations : convention à prévoir entre les 2 établissements.

L'usage des menottes doit être proscrit pour le transport d'un patient dans un véhicule sanitaire. L'utilisation d'adhésif en rouleau pour limiter ses mouvements ne respecte pas la dignité du patient.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation prise en compte :

De façon adaptée et proportionnée, le psychiatre d'astreinte membre de l'équipe transportant le patient, peut, uniquement quand la situation l'exige du fait de l'état d'agitation du patient, décider de l'utilisation d'un matériel adapté de contention (ceinture de transfert attache poignet). Cette nécessité a pour unique objectif de sécuriser le transport et de protéger l'ensemble de ses passagers, aussi bien le patient que les membres de l'équipe d'astreinte (psychiatre, IDE, agent de sécurité/chauffeur). Le cas échéant, cette décision médicale de contention est systématiquement tracée dans le DPI du patient et est comptabilisée dans la durée des mesures, déclenchant la saisine du JLD et l'information aux proches et à la CDSP.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé

La clinique doit organiser ses locaux pour que tous les patients, y compris ceux hébergés en secteur fermé, puissent bénéficier autant que de besoin de consultations avec un psychiatre se déroulant dans un lieu approprié.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation prise en compte :

Dans la situation architecturale actuelle de l'unité fermée de l'établissement, la salle auparavant dédiée aux parloirs des patients-détenus (SDRE-D398), a été mutualisée et est réservée, depuis, tous les matins aux consultations médicales.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé

Le respect du secret médical s'applique à la dispensation des traitements. La Clinique San Ornello doit réorganiser la distribution des médicaments pour en préserver la confidentialité et permettre, à cette occasion, un échange entre le patient et l'infirmier.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation prise en compte :

La clinique a investi, d'une part dans la fibre et d'autre part la mise en œuvre d'un bornage wifi de tous les locaux, permettant depuis une administration médicamenteuse en chambre, une validation directe et ainsi une organisation permettant un échange entre patient et soignant en toute confidentialité.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé

2.5 L'ISOLEMENT ET LA CONTENTION

La vidéosurveillance des chambres d'isolement porte atteinte à l'intimité des personnes et ne doit pas remplacer la présence humaine et l'interaction relationnelle ; elle doit être proscrite. L'équipe soignante doit être à même d'assurer la surveillance et d'être primo-intervenante dans les chambres d'isolement.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation prise en compte :

La vidéosurveillance, a toujours été un moyen complémentaire et non principal, de surveillance des patients placés en chambre d'isolement. Toutefois, il a été décidé en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire, que le recours à la vidéosurveillance de ces chambres d'isolement, était placé sous l'autorité médicale. Dans la pratique cela se traduit, par une traçabilité dans le DPI, de la nécessité ou non de ce moyen complémentaire et des heures auxquelles cette vidéosurveillance doit être active, en fonction de l'état de santé du patient et d'un rapport bénéfice/risque. Ainsi et nonobstant un recours à l'isolement en baisse constante depuis 5 ans, plus aucune chambre d'isolement n'est filmée de façon systématique.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé

Toutes les chambres d'isolement doivent être équipées du mobilier nécessaire pour prendre dignement les repas.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation prise en compte :

L'établissement a investi près de 30k€ dans du mobilier spécialisé, à la fois esthétique et sécurisé (lesté pour éviter toute projection). Cet investissement a concerné aussi bien les chambres d'isolement que les lieux de convivialité de l'unité fermée.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé

2.6 LES PRISES EN CHARGE SPECIFIQUES

Les modalités matérielles de la prise en charge des patients détenus doivent leur permettre, notamment, d'accéder à l'extérieur. En ce sens, le projet porté par l'établissement et visant à l'installation de cette catégorie de patients en rez-de-chaussée de la clinique gagnerait à aboutir rapidement.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Depuis la visite du CGLPL, 2 réformes sont venues ou sont entrain d'impacter significativement la psychiatrie et de fait la clinique San Ornello :

- La réforme du financement, pour laquelle, si elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2022, comporte encore de nombreuses incertitudes et ne permettent pas en l'état actuel de se projeter.
- La réforme des autorisations, accompagnée des CI et des CTF, qui rend très incertain aujourd'hui le périmètre d'activité des établissements existants.

L'établissement a parfaitement conscience des conséquences pour les patients de ses contraintes architecturales.

Comme il a déjà pu être exposé, l'établissement porte depuis de nombreuses un projet d'extension dédiée aux patients-détenus. Finalement autorisé par l'ARS, sous conditions, ces 2 réformes sont venues figées la situation, nous espérons temporairement et le moins longtemps possibles.

Dans l'attente et conscient encore une fois des difficultés engendrées par la situation actuelle, l'établissement, réfléchi à mettre en œuvre des solutions temporaires qui pourraient améliorer cette situation.

Agence régionale de santé : prévu dans le projet d'extension des locaux, appuyé par l'ARS

Il doit être mis fin au caractère systématique du placement en isolement des patients détenus lorsqu'ils sont admis dans l'établissement, dès lors que ce systématisme n'est motivé que par leur statut pénal.

REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Si ces pratiques venaient à être confirmées, il conviendrait que les services de l'Etat en Haute-Corse se rapprochent de la clinique pour déterminer une procédure d'admission conforme au cadre juridique en vigueur et faire cesser le placement systématique en isolement des patients détenus.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Nous réfutions le caractère systématique de cette pratique en 2020 et nous confirmons aujourd'hui que ce n'est pas le cas.

Agence régionale de santé : Champ établissement de santé

Toute personne privée de liberté doit pouvoir accéder quotidiennement à un espace à l'air libre qui lui permette de s'aérer, de marcher voire de pratiquer une activité physique. Il n'est pas admissible que les patients détenus hospitalisés dans l'établissement, parfois depuis dix-huit mois, soient privés de toute promenade à l'extérieur.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Depuis la visite du CGLPL, 2 réformes sont venues ou sont en train d'impacter significativement la psychiatrie et de fait la clinique San Ornello :

- La réforme du financement, pour laquelle, si elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2022, comporte encore de nombreuses incertitudes et ne permettent pas en l'état actuel de se projeter.
- La réforme des autorisations, accompagnée des CI et des CTF, qui rend très incertain aujourd'hui le périmètre d'activité des établissements existants.

L'établissement a parfaitement conscience des conséquences pour les patients de ses contraintes architecturales.

Comme il a déjà pu être exposé, l'établissement porte depuis de nombreuses un projet d'extension dédiée aux patients-détenus. Finalement autorisé par l'ARS, sous conditions, ces 2 réformes sont venues figées la situation, nous espérons temporairement et le moins longtemps possibles.

Dans l'attente et conscient encore une fois des difficultés engendrées par la situation actuelle, l'établissement, réfléchit à mettre en œuvre des solutions temporaires qui pourraient améliorer cette situation.

Agence régionale de santé : l'accès à l'air libre sera rendu possible dans le projet d'extension des locaux, aujourd'hui contrarié par des éléments d'ordre financier (situation spécifique de la prise en charge insulaire)

L'organisation de l'hospitalisation des personnes détenues doit être revue s'agissant de leurs droits à communiquer avec l'extérieur. Il doit en particulier être mis fin sans délai au régime préfectoral des permis de visite, fondé sur une lecture anormalement extensive d'un texte aujourd'hui modifié. En outre, les patients détenus doivent être informés de l'ensemble des droits et voies de recours qui leur sont garantis.

REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

S'agissant du droit de communiquer avec l'extérieur, l'article 35 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 précise que les personnes détenues disposent d'un droit au maintien des relations avec les membres de leur famille. Les personnes souhaitant rendre visite à un détenu hospitalisé doivent être titulaires d'un permis de visite. Pour ce faire, le code de procédure pénale prévoit trois autorités compétentes pour délivrer ce permis de visite en fonction de la situation de la personne détenue: le magistrat saisi du dossier pour les personnes détenues prévenues (article R57-8-8 du code de procédure pénale), le chef de l'établissement pénitentiaire pour les personnes condamnées incarcérées en établissement

pénitentiaire ou hospitalisées dans un établissement de santé habilité à recevoir des personnes détenues (article R57-8-10 alinéa 1er du code de procédure pénale) et l'autorité préfectorale pour les personnes condamnées hospitalisées dans les établissements de santé mentionnés à l'article R6111-27 du code de la santé publique (article R57-8-10 alinéa 2 du code de procédure pénale), c'est à dire les établissements publics désignés par les directeurs généraux des agences régionales de santé pour délivrer des soins aux personnes détenues et dans les unités pour malades difficiles ou dans les hôpitaux militaires. L'article 35 de la loi pénitentiaire précitée prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné, suspendre ou retirer ce permis pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions. Ce refus peut également être opposé à d'autres membres que ceux de la famille pour les mêmes motifs ou s'il apparaît que les visites font obstacle à la réinsertion du condamné. En tout état de cause, pour être valables, les décisions de refus des autorités administratives et judiciaires doivent être dûment motivées.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Concernant la procédure de délivrance des permis de visite pour les patients- détenus, l'établissement s'est toujours conformé aux exigences des autorités compétentes.

Concernant les droits et voies de recours des patients-détenus, des documents les détaillant, sont systématiquement remis aux patients à leur admission (il en est de même pour tous les autres patients en soins sans consentement).

Agence régionale de santé : champ Intérieur.

Rien ne justifie que les patients détenus hospitalisés dans la clinique soient renvoyés vers l'établissement pénitentiaire avant toute réalisation de consultations ou d'exams somatiques spécialisés devant être effectués en milieu ouvert et alors même que leur prise en charge psychiatrique doit se poursuivre. Il doit être mis fin sans délai à l'organisation retenue à cet égard, dont résulterait l'abandon de certains suivis médicaux ou exams spécialisés.

REPOSNE IMMEDIATE INTERIEUR

L'article L3211-12-6 du code de la santé publique, qui trouve à s'appliquer, prévoit que lorsque la mesure de soins psychiatriques dont une personne fait l'objet est levée, un psychiatre de l'établissement d'accueil l'informe, en tant que de besoin, de la nécessité de poursuivre son traitement en soins libres et lui indique les modalités de soins qu'il estime les plus appropriées à son état. Aussi, le patient ne saurait faire l'objet d'un abandon de certains avis médicaux ou exams spécialisés.

3. RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

3.1 LA POLITIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Le fonctionnement du comité d'éthique, sa composition et les conditions de sa saisine notamment, doivent être formalisés.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation prise en compte :
L'établissement a répondu rapidement à cette recommandation en interne. A noter qu'en complément, dans le cadre du PTSM et avec la participation active des membres de la CPT, dont fait partie l'établissement, un comité éthique régional a vu le jour, permettant un échange de pratique et un travail principalement basé (à ce stade) sur les recommandations nationales du CGLPL.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé

3.2 LES MODALITES DE CONNAISSANCE ET D'EXERCICE DES DROITS DES PATIENTS

La clinique San Ornello doit systématiquement donner aux patients une copie des certificats médicaux sur lesquels sont fondées les décisions de placement en soins sans consentement prises par son directeur, dès lors que ces décisions n'en reprennent pas les termes.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation prise en compte :
Ce qui n'était pas une pratique systématique avant 2020, l'est depuis, toute décision de placement en soins sans consentement, est accompagnée d'une copie des certificats médicaux ayant fondé cette décision.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé.

L'établissement devra transmettre aux patients un document comportant les coordonnées des institutions avec lesquelles un patient en soins sans consentement peut prendre contact : le préfet de Haute-Corse, le président du tribunal judiciaire de Bastia, le procureur de la République de Bastia, la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP), les avocats du Barreau de Bastia, le maire de Borgo, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) et les aumôniers.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation immédiatement prise en compte :
Ce document existait déjà mais a en revanche été complété suite à cette recommandation, des coordonnées des différentes institutions citées.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé.

La clinique doit organiser l'enregistrement des plaintes et réclamations, fussent-elles formulées verbalement, et assurer leur traitement.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation prise en compte :
L'établissement s'est doté d'outils/documents de traçabilité des plaintes et réclamations, disposés dans les salles de soins, en sus du registre des plaintes et réclamations de l'établissement présent à l'accueil.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé.

Le livret d'accueil doit être modifié pour faire référence aux textes en vigueur en matière de protection juridique et non aux textes datant de 1968 et caduques depuis 2007 et préciser que le procureur est saisi des situations des patients dépourvus de proches pouvant initier la mesure.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation immédiatement prise en compte :
Le livret d'accueil a été mis à jour sur ce sujet (à plusieurs reprises sur d'autres thématiques depuis), et continuera de l'être autant que nécessaire.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé.

3.3 LE CONTROLE DES DROITS DES PATIENTS

L'information relative à l'existence, au rôle et aux compétences de la commission départementale des soins psychiatriques doit être assurée au bénéfice de l'ensemble des patients et de leurs proches, tant par voie d'affichages dans tous les secteurs de la clinique que par ajout dans le livret d'accueil de l'établissement, dans les règlements intérieurs de ses différents secteurs et dans les formulaires notifiés aux patients en soins sans consentement.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation immédiatement prise en compte :
Les documents ont été rapidement mis à jour.

Agence régionale de santé : cette demande a été formulée également par les membres de la CDSP, relayée par l'ARS, le DD participant avec fréquence à ces commissions pour écouter les demandes des usagers et accompagner la mise en place de mesures d'amélioration, notamment en matière d'information.

Les visites sur site de la commission départementale des soins psychiatriques doivent être préalablement annoncées à tous les patients en soins sans consentement, qu'ils soient hospitalisés dans l'établissement ou en programme de soins. Cette annonce, qui doit être accompagnée d'un rappel des missions et compétences de cette commission, doit être faite suffisamment en amont de ces visites pour permettre aux patients qui le souhaitent de demander utilement à rencontrer ses membres.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation immédiatement prise en compte :
Un affichage systématique est réalisé précisant la date et l'heure de chaque tenue de la CDSP au sein de l'établissement, afin que les patients qui le souhaitent, puisse s'entretenir avec ses membres. Un affichage permanent est également présent au sein de l'établissement, rappelant les missions et compétences de la CDSP et ce, en sus, de la présence de cette information dans les documents cités dans la recommandation précédente (3.3-6)).

Agence régionale de santé : demande de la CDSP relayée par l'ARS et mise en place par la clinique

Il doit être mis fin sans délai aux « programmes de soins dans le milieu ouvert de la clinique » qui, quelle qu'en soit la formulation, ne constituent pas des programmes de soins ambulatoires au sens du 2° de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique dont ils dévoient tant l'esprit que la lettre.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation immédiatement prise en compte :
Cette pratique n'est plus en vigueur dans l'établissement depuis la venue du CGLPL.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé.

Conformément aux dispositions des articles L. 3211-9, L. 3212-7 et R. 3211-2 et suivants du code de la santé publique, le collège des professionnels de santé ne peut être composé que

de membres du personnel médical et soignant de l'établissement. Ce collège doit en outre collégialement entendre le patient et recueillir ses observations avant d'émettre son avis.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation immédiatement prise en compte :
La composition et le fonctionnement de ce collège, ont été revus dans le sens de cette recommandation.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé.

3.4 LES CONDITIONS DE VIE

L'espace personnel d'un patient ne doit pas être utilisé pour les besoins de stockage de l'établissement.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation immédiatement prise en compte :
Cette pratique, même exceptionnelle, n'a plus été rencontrée au sein de l'établissement.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé.

L'établissement doit assurer aux personnes dépourvues de ressources l'entretien de leur linge personnel.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation prise en compte :
L'établissement s'est doté depuis d'une machine à laver – sèche-linge, prévue à cet effet. Une sensibilisation régulière auprès soignants et notamment des aides-soignants est également régulièrement effectuée par l'établissement, afin que ces professionnels soient vigilants sur ce sujet et l'ensemble des besoins matériels tenant à la dignité des patients.

Ainsi, l'établissement dispose également d'un stock de « kit-hygiène », ainsi que de protections hygiéniques, afin qu'ils soient proposés et donnés aux patient(e)s qui ne peuvent s'en procurer.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé.

3.5 LES SOINS

Un projet de soins doit être élaboré pour chaque patient, associant tous les membres de l'équipe soignante et impliquant le patient, afin de le rendre acteur de son parcours de soins

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation prise en compte :
4 staffs hebdomadaires sont venus compléter les temps d'échange pluridisciplinaires dans l'établissement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de « l'expérience patient », et du recueil de la volonté du patient à toutes les étapes de sa prise en charge, plusieurs évolutions ont vu le jour dans notre organisation :

- Un questionnaire « expérience patient » significativement différent et distinct du questionnaire de satisfaction, a été créé et est remis systématiquement aux patients.
- Les Directives Anticipées en Psychiatrie (DAP), ou Plan de prévention partagée (PPP), ont été instaurées dans l'établissement, et travaillé avec tous les patients de la « population cible » (patients ayant déjà vécu un séjour en SSC, patients sujets de crises clastiques aigues).
- Et actuellement, un travail concernant l'organisation et la fréquence des staffs est en cours, afin que chaque patient, une fois par mois et afin de réévaluer son projet thérapeutique, dispose d'un temps d'échange formalisé avec l'équipe pluridisciplinaire le prenant en charge.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé.

Le livret d'accueil doit préciser qu'en cas de refus par un patient en SSC de la présence d'un médecin pour consulter son dossier médical, la CDSP doit être saisie, comme prévu à l'art. L. 1111-7 du code de la santé publique.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation immédiatement prise en compte : Document mis à jour

Agence régionale de santé : champ établissement de santé.

3.6 L'ISOLEMENT ET LA CONTENTION

Si la présentation de la chambre d'isolement aux proches est une initiative louable, le document actuellement utilisé doit être modifié pour rappeler les termes de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique en expliquant que le placement en chambre d'isolement n'est pas un acte thérapeutique mais une pratique de dernier recours, une mesure limitée dans le temps, prise sur décision d'un psychiatre et non sur prescription et exclusivement destinée à assurer la sécurité d'un patient ou de son entourage.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation immédiatement prise en compte : Document mis à jour

Agence régionale de santé : champ établissement de santé.

Afin de réduire le recours à l'isolement et à la contention, l'établissement doit se doter d'indicateurs permettant de connaître pour chaque patient le temps réellement passé en isolement ou sous contention.

La durée des décisions initiales d'isolement doit être limitée à 12 heures.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : recommandation pris en compte :

Le renforcement des règles en matière d'isolement et contention, la traçabilité afférente, et l'information au JLD, aux proches et à la CDSP, prévu par le cadre réglementaire depuis 2021, sont totalement respectés et mis en œuvre dans l'établissement.

A noter qu'aujourd'hui les tableaux mis à disposition par l'ATIH à partir des données du RIMP, transmis par l'établissement, comportent des données précises concernant les mesures d'isolement et de contention.

L'établissement suit également un certain nombre d'indicateurs en interne, dispose d'une politique de limitation du recours à l'isolement et la contention, rédige un bilan annuel et l'équipe pluridisciplinaire se réunit régulièrement et formellement, afin d'effectuer un retour d'expérience sur toutes les mesures d'isolement dépassant cumulativement 48h ou mesures de contention dépassant cumulativement 24h.

Les résultats en la matière sont probants sur les 5 dernières années, en atteste les données ci- dessous :

	Isolement (en nbre de journées)	Contention (en nbre de journées)	Nbre de séjours en SSC
2018	888	29	285
2019	621	11	294
2020	760	4	279
2021	364	7	225
2022	261	4	271
2023 (fin juin)	75	0	126

Agence régionale de santé : champ établissement de santé.

Les isolements ne doivent être pratiqués que dans des lieux spécialement aménagés à cet effet. Les isolements en chambre ordinaire, qu'ils soient inscrits ou non dans le registre, sont proscrits et doivent cesser. La pratique qui consiste à fermer à clé la nuit et de façon systématique les portes des chambres des patients de l'unité fermée doit cesser.

SITUATION EN 2023 SANTE

Clinique San Ornella : Recommandation prise en compte :

Cette pratique n'existe pas dans l'établissement, seule les chambres des patients demandant à être enfermée dans leur chambre la nuit, sont fermées et cette information est systématiquement tracée dans le DPI du patient par le médecin psychiatre ayant reçu la demande.

Agence régionale de santé : champ établissement de santé.